

**ADMISSION ET INSCRIPTION**

**Article 1 :**

- 1.1: L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français ou étrangers à partir de 6 ans.  
1.2: La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation de la fiche d'inscription en mairie.  
1.3: En cas de changement d'école élémentaire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.  
1.4: La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude des renseignements figurant sur ce document.

**FREQUENTATION SCOLAIRE**

**Article 2**

- 2.1: La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes en vigueur.  
2.2: En application de du décret 66-104 du 18 février 1966 modifié, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque établissement scolaire.  
Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Les parents de l'élève ou la personne responsable à qui il est confié doivent en faire connaître les motifs, d'abord sans délai, **par téléphone**, puis **par écrit, sur papier libre** pour être archivé, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées (4 demi-journées dans le mois), la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi. L'article L-131-8 du Code de l'Education précise que :

« les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie.

Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires. »

La directrice d'école signale sans délai à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**.

L'Inspecteur d'Académie, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L-131-8 du Code de l'Education, « adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

- Lorsque, malgré l'invitation de la directrice de l'établissement scolaire, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts,
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ».

**Article 3 DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

3.1: Les élèves peuvent quitter l'école, **accompagnés d'une personne accréditée**, sur demande de leurs responsables légaux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis (CMPP, Dispensaire, Centre de soins...)

3.2: Ces autorisations doivent être dûment motivées, et présenter un caractère exceptionnel.

3.3: La famille est alors seule responsable des accidents pouvant survenir pendant cette absence.

3.4: Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école s'il ne présente pas une demande écrite des parents.

**Article 4 HORAIRES**

4.1 : Les activités scolaires sont réparties sur 9 demi-journées par semaine : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.

4.2: Les portes sont ouvertes, le matin à 8 h20 et l'après-midi à 13h50.

4.3: Les cours commencent à 8h30 et 14h.

Les parents doivent faire en sorte que les enfants arrivent à l'heure à l'école afin que la classe ne soit pas dérangée par les retardataires.

4.4: Les cours finissent à 11h45 (le mercredi à 11h30) et 16h, sauf pour les élèves pris en APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ; les parents des élèves concernés sont informés au préalable.

4.5: **Aucun élève ne doit pénétrer dans l'école en dehors de ces horaires.**

## **SURVEILLANCE ET SECURITE**

### **Article 5 SURVEILLANCE**

5.1: Le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

5.2: La surveillance des élèves s'exerce :

- pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en cours)
- au cours des activités d'enseignement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école
- pendant les récréations
- durant le mouvement de sortie des classes.

5.3 : Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant une surveillance impossible. Dans ces conditions, le maître se trouve dans l'obligation de surveiller, à tour de rôle, les différents groupes répartis sur deux ou trois lieux proches les uns des autres (salle d'informatique, vidéo...)

### **Article 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**La sécurité des élèves doit être constamment assurée** .Compte tenu de la configuration des lieux, de la nature, de l'état, de la distribution des locaux scolaires, des secteurs de surveillance sont attribués aux enseignants et les zones interdites sont signalées aux élèves.

### **Article 7 CANTINE ET ETUDE**

7.1: Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles par un service de cantine le midi ou d'étude le soir.

Ces services sont organisés et placés sous la responsabilité de la Commune.

7.2 : Les études surveillées sont assimilables à la garde des enfants en dehors des heures scolaires.

### **Article 8 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT.**

8.1: En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. **Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date,**

**la durée et le lieu de l'intervention.**

8.2: Un groupe d'enfants peut être confié à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été autorisés conformément aux dépositions du §8.1.

## **USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 9 HYGIENE DES LOCAUX**

9.1 : Il appartient à la Commune de prendre toutes les dispositions pour que l'école soit tenue en état permanent de salubrité et de propreté.

9.2 : La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

9.3 : La température des locaux scolaires sera maintenue conformément aux textes en vigueur.

9.4 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux scolaires.

### **Article 10 HYGIENE DES ELEVES**

10.1 : Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions nécessaires qu'imposent les exigences de la vie collective.

**10.2 : Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.**

Dans le cas d'une maladie chronique, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** sera mis en place et les médicaments de ces enfants seront remis au Directeur.

**DANS TOUS LES AUTRES CAS, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'APPORTER DES MEDICAMENTS A L'ECOLE.**

10.3 : Un enfant malade ne sera pas gardé à l'école.

10.4 : Les parents sont tenus de signaler tous cas de maladie contagieuse (rubéole.....)

## Article 11 SECURITE DE LA COLLECTIVITE

La directrice, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique:

- elle assure l'information des personnels et des élèves, en particulier par l'affichage des consignes.
- elle organise des exercices de sécurité, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée.
- elle tient le registre de sécurité où sont consignées ses observations et les conclusions de la commission de sécurité.

## Article 12 SECURITE DE L'ELEVE

12.1 : Les parents sont tenus de remplir **avec précision** la fiche individuelle de sécurité remise à leur enfant le premier jour de classe. Cette fiche indiquera en outre le moyen de joindre les parents rapidement.

12.2 : Lorsqu'un enfant est victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident, la directrice prévient d'abord la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. S'il apparaît indispensable de procéder à l'hospitalisation immédiate, la directrice appelle les pompiers.

12.3 : Les parents ont le libre choix de l'assurance.

Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire, quoique conseillée, n'est pas obligatoire.

**Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école, l'assurance est obligatoire.**

## Article 13 DISPOSITIONS PARTICULIERES

13.1 : **L'introduction par leurs élèves ou leur famille à l'école des objets suivants est prohibée : objets ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures, briquets ou allumettes, téléphones portables, jeux électroniques, baladeurs,...** Les bonbons sont également interdits dans l'enceinte de l'école.

13.2 : **L'école n'est pas responsable des objets divers (jouets, cartables, bijoux, vélos, ...) apportés par les élèves.**

## VIE SCOLAIRE

### Article 14 REPRIMANDES ET SANCTIONS

14.1 : Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes voire des sanctions.

14.2 : Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

14.3 : Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à **l'examen de l'équipe éducative**.

### Article 15 DE LA LAÏCITE

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement.

### Article 16 APPROBATION ET REVISION DU REGLEMENT

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental type .Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Mme LE GOADEC  
Directrice de l'école

Mme CAMSAT  
GPEI-UNAape

Mme GREGOIRE  
Parents indépendants



SIGNATURES DE L'ELEVE ET DE SES PARENTS :

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garanti l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.